

Systemes d'endiguement

Demande d'autorisation environnementale



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / SEHN

L'autorisation « système d'endiguement »

- Un système d'endiguement comprend l'ensemble des ouvrages contribuant à la protection de la zone protégée jusqu'au niveau de protection déterminé par le Gemapien (cote ou débit du cours d'eau) ou, jusqu'au 1^{er} janvier 2020, par le gestionnaire historique des ouvrages
- La population protégée par le système d'endiguement détermine sa classe et les obligations du gestionnaire en matière de surveillance
- Classe A > 30000 personnes protégées
Classe B > 3000 personnes
Classe C > 30 personnes

* *population maximale*



L'autorisation « système d'endiguement »

- Les systèmes d'endiguement sont soumis à autorisation environnementale (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature Loi sur l'eau)
- La demande d'autorisation d'un système d'endiguement est du ressort de l'autorité compétente pour la GEMAPI

Nota : gestionnaire du Domaine Public Fluvial et concessionnaires ne sont pas autorités compétentes pour la GEMAPI

- Demander l'autorisation d'un système d'endiguement c'est :
 - 1) réaliser les études préalables nécessaires au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
 - 2) s'engager sur le triptyque niveau de protection / zone protégée / ouvrages contributeurs
 - 3) gérer/surveiller/entretenir conformément à la réglementation

L'autorisation « système d'endiguement »

- Permet à l'autorité compétente pour la GEMAPI :
 - de connaître l'état du système d'endiguement, le fonctionnement des ouvrages et leurs faiblesses
 - de définir des mesures de gestion de crise adaptées
 - de programmer les travaux nécessaires (également critère d'obtention de financements)
 - de bénéficier des exonérations de responsabilité réglementaires pour un évènement supérieur au niveau de protection du système d'endiguement

- Un système d'endiguement « vivant » et non figé, et une procédure de modification de l'autorisation du système d'endiguement adaptée à l'ampleur des travaux ou modifications des caractéristiques du système d'endiguement



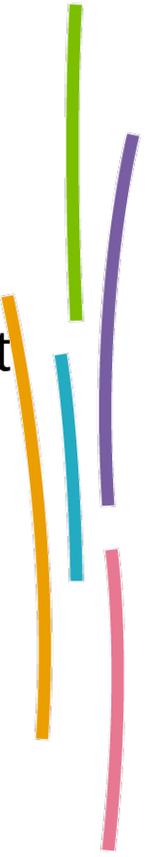
Plusieurs procédures possibles

- Deux possibilités pour le Gemapien : demander l'autorisation
 - du système d'endiguement actuel (sans travaux)
 - d'un système d'endiguement avec travaux : le dossier présente les impacts environnementaux des travaux et porte sur l'état post-travaux du système de protection
- Deux procédures prévues selon la situation :
 - une procédure « complète » d'autorisation environnementale, incluant des délais de consultation administrative et une enquête publique (environ 1 an)
 - une procédure « simplifiée », sans enquête publique et plus rapide (quelques mois)

Le contenu formel du dossier est inchangé pour ces deux procédures et dépend notamment des travaux envisagés ou non

Plusieurs procédures possibles

- Procédure simplifiée prévue par l'article R562-14 du Code de l'environnement : 3 conditions à vérifier :
 - les ouvrages disposent d'une autorisation antérieure au décret du 12 mai 2015 ou sont antérieurs à la Loi sur l'eau (et qu'ils n'ont pas été modifiés depuis)
 - les travaux ne sont pas eux-mêmes soumis à autorisation environnementale (modification substantielle d'un ouvrage ou dépassement d'un seuil de la nomenclature Loi sur l'eau)
 - le dossier est déposé avant le 31 décembre 2019 pour un système d'endiguement de classe A ou B, ou avant le 31 décembre 2021 pour un système d'endiguement de classe C
- Dans ce cas on considère qu'il s'agit d'une autorisation environnementale modifiant les autorisations antérieures (qui seront abrogés) au titre de l'article R181-45



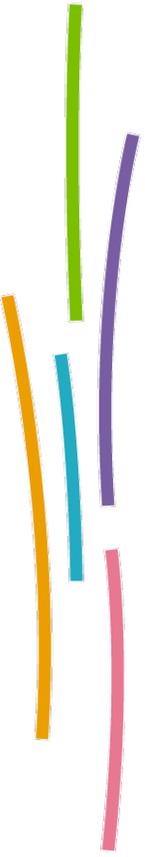
Cas 1 : procédure simplifiée pour un système d'endiguement reposant sur des ouvrages autorisés, sans travaux

- Contenu du dossier (R181-13 et D181-15-1) :
 - la définition de la zone protégée et du/des niveaux de protection + l'estimation de la population maximale protégée
 - la description des ouvrages et preuve de leur disposition par le Gemapien (ou de l'engagement de démarches à cet effet)
 - l'étude de dangers et le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance
 - les modalités et incidences environnementale de l'entretien, la sensibilité / enjeux écologiques
 - les autorisations antérieures et/ou justificatif du bénéfice de l'antériorité des ouvrages (existence en l'état avant mars 1993)



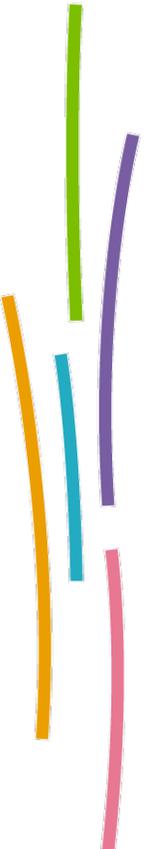
Cas 1 : procédure simplifiée pour un système d'endiguement reposant sur des ouvrages autorisés, sans travaux

- Le dossier est instruit comme une modification des autorisations antérieures (porter à connaissance R181-46)
- Instruction rapide : analyse du dossier par les services concernés, consultations réduites, prise d'un arrêté préfectoral complémentaire
- L'arrêté préfectoral complémentaire R181-45 :
 - abroge les anciennes autorisations
 - reprend les principales caractéristiques du système d'endiguement (ouvrages, zone et niveau de protection)
 - rappelle les principales obligations réglementaires



Cas 2 : procédure complète pour un système d'endiguement sans travaux reposant sur des ouvrages irréguliers

- Ouvrage non classé / non autorisé antérieurement au décret du 12 mai 2015 et ne bénéficiant pas de l'antériorité au regard de la Loi sur l'eau
- Ouvrage irrégulier vis-à-vis de la réglementation actuelle du Code de l'environnement et de la Loi sur l'eau : la régularisation nécessite une procédure d'autorisation environnementale et la prise en compte de l'impact de la création de l'ouvrage (mesures compensatoires éventuelles)
- S'il n'est pas régularisé : remise en état



Cas 3 : procédure complète pour un système d'endiguement avec travaux

- Contenu du dossier (R181-13 et suivants) identique au 1 plus les pièces relatives aux travaux :
 - rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau concernées
 - pièces nécessaires aux autorisations « embarquées » potentiellement nécessaires (dérogation Espèces protégées, Défrichement, Sites classés, ICPE, etc.)
 - description des travaux envisagés, de leur impact environnementale et des mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser
 - étude d'impact le cas échéant (après examen au cas par cas)
 - études AVP

Rappel : intervention d'un organisme agréé pour la conception et la modification des systèmes d'endiguement



Cas 3 : procédure complète pour un système d'endiguement avec travaux

- Des éléments à anticiper :
 - Importance de l'état initial écologique dans les secteurs sensibles : inventaire faune/flore (4 saisons) préalable à la définition du projet final et des mesures ERC
 - Nécessité de disposer des justificatifs de maîtrise foncière pour la réalisation des travaux et pour la gestion dans le temps des mesures compensatoires (+ mise à disposition des ouvrages)
- Niveau de protection, zone protégée et étude de dangers portent sur la situation post-travaux : **le système d'endiguement ne sera effectif qu'au récolement des travaux**
- Arrêté encadre également la phase travaux et les mesures ERC



La mise à disposition des ouvrages

- Il est attendu que le Gemapien démontre qu'il dispose de la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des ouvrages qui constituent son système d'endiguement (dont les chemins d'accès aux ouvrages)
 - soit par acquisition des terrains
 - soit par voie de convention
 - soit via la mise en place de servitudes d'utilité publique (possibilité d'instaurer des servitudes spécifiques aux systèmes d'endiguement : L566-12-2 du Code de l'environnement)
- La mise à disposition des ouvrages des personnes morales de droit public au Gemapien est obligatoire sauf si elle remet en cause la vocation principale de l'ouvrage
- Au stade du dépôt du dossier : démarches en cours
Au stade de l'autorisation préfectorale : disposition acquise



Des travaux mineurs possibles avant l'autorisation du système d'endiguement

- Sur un système d'endiguement non autorisé, des travaux mineurs restent possibles, de manière transitoire, au titre de l'ancienne réglementation « Dignes » :

- si l'ouvrage bénéficie d'une ancienne autorisation (classement décret 2007 ou autorisation de travaux) ou qu'il est antérieur à la nomenclature Loi sur l'eau (mars 1993)
- si l'impact des travaux ne constitue pas une modification substantielle de l'ouvrage

La demande est portée par le gestionnaire historique ou par le Gemapien s'il dispose de l'ouvrage

- **Les autres travaux sont soumis à autorisation concomitante du système d'endiguement** (et donc à autorisation environnementale et réalisation d'une EDD)



Règlementation applicable aux travaux sur un système autorisé

- Pour un système d'endiguement déjà autorisé :
 - si la modification envisagée est substantielle, les travaux sont soumis à une nouvelle autorisation ;
 - si la modification envisagée n'est pas substantielle, un porter à connaissance est suffisant.

Dans les deux cas l'EDD du système d'endiguement devra être mise à jour et un arrêté préfectoral viendra entériner les modifications apportées à la liste des ouvrages composant le système, à la zone protégée et/ou au(x) niveau(x) de protection.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts des travaux seront également prescrites.



La modification substantielle

- Modification substantielle d'un ouvrage ou de travaux soumis à autorisation environnementale =
 - devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale → demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale pour les modifications/extensions de systèmes d'endiguement + éventuelle soumission systématique si le projet concerne d'autres rubriques (défrichement par exemple)

Ou

- de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 que ce soit en phase travaux ou exploitation : impact hydraulique, surêté des ouvrages, conservation d'un site Natura 2000, travaux en réserve naturelle nationale, atteintes à des espèces protégées, défrichement, etc.



Autoriser le système existant avant de demander l'autorisation de travaux modificatifs

- Phase 1 : procédure simplifiée pour autoriser le système d'endiguement actuel
- Phase 2 : travaux modifiant le système d'endiguement
 - si modification substantielle, nouvelle autorisation (avec enquête publique)
 - si modification non substantielle, procédure dite de porter à connaissance (sans enquête publique)
- Permet de bénéficier des limitations de responsabilité prévues par la réglementation et de la procédure simplifiée
- Permet de définir les travaux sur la base d'une bonne connaissance du système d'endiguement
- Nécessite un dossier « système actuel » et une mise à jour version post-travaux



Le cas des ouvrages non classés « systèmes d'endiguement »

- Existence de digues / remblais protégeant une population inférieure à 30 personnes
- La réglementation ne prévoit pas le classement en système d'endiguement d'un ensemble d'ouvrages protégeant moins de 30 personnes
- Ces ouvrages peuvent toutefois contribuer à la « *Défense contre les inondations et contre la mer* » et dès lors intéresser l'autorité compétente pour la GEMAPI
- Les mécanismes de mise à disposition des ouvrages de la réglementation « systèmes d'endiguement » (mise à disposition automatique des ouvrages, servitudes) ne sont toutefois pas mobilisables

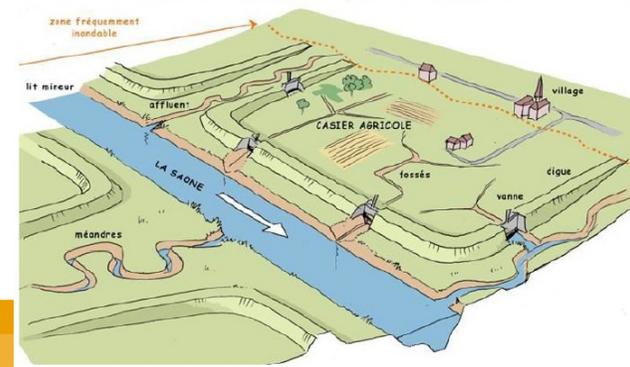


Le cas des ouvrages non classés « systèmes d'endiguement »

- Possibilité, à la demande d'un gestionnaire, de définir un linéaire d'ouvrages de type remblais en lit majeur par arrêté préfectoral :
 - acter l'existence des ouvrages et le rôle du gestionnaire. Cependant pas de niveau de protection / zone protégée ;
 - préciser le mode de fonctionnement et de surveillance des ouvrages (gestion des vannages, entretien, etc.) ;
 - simplifier les procédures « travaux » à venir sur les ouvrages
- La gestion des remblais et vannages n'est pas du ressort exclusif de l'autorité compétente pour la GEMAPI

- Exemple des casiers agricoles de Saône (< 30 personnes protégées)

Schéma d'un casier d'inondation (EPTB Saône & Doubs :



L'organisation des services - Rhône et Saône

- La demande d'autorisation du système d'endiguement est faite auprès du guichet unique du principal département concerné
- La coordination de l'instruction d'un dossier système d'endiguement « Rhône ou Saône » est réalisée par le service de police de l'eau d'axe Rhône-Saône de la DREAL ARA, en lien avec :
 - les services de contrôle des ouvrages hydrauliques en charge de l'instruction des études de dangers et de l'inspection des ouvrages (DREAL)
 - en cas de travaux : les services Milieu naturel / Forêt des DREAL et DDT, l'AFB, l'ARS, etc.
- Pour un système d'endiguement situé à la confluence du Rhône et d'un affluent, définition du service de police de l'eau coordonnateur (DREAL ARA ou DDT) selon les enjeux

